



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_206
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT
Rue du 08 Mai 1945

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT, 165 chemin du Mollard Rond 38140 RENAGE, en vue de réaliser des travaux de voirie concernant la récupération des eaux pluviales, Rue du 08 Mai 1945 à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation des travaux sur chaussée rétrécie Rue du 08 Mai 1945 angle rue Janin Coste

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux, sauf engins de chantier,
- La circulation sera limitée à 30 Km/h,
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2 - L'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler sur la portion de la rue ouverte à la circulation.

Article 3 - La signalisation indiquant les travaux, la circulation alternée par feux tricolores, le stationnement interdit et la déviation des piétons sera mise en place, entretenues et déposées par l'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT. La circulation normale devra être rétablie dès la fin du chantier.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables du 02/04/2024 au 05/04/2024. Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - L'entreprise SASU ROCHER TERRASSEMENT, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 27/03/2024

Le Maire
Julien STEVANT